



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 018
actualisant les prescriptions imposées à la Société IMPRIMERIE DIDIER MARY,
sise 6, route de la Ferté-sous-Jouarre à MARY SUR MARNE (77440)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V, et notamment le Titre I,

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V, et notamment le Titre I et l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 du 1 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2010 DRIEE IdF 44 du 28 octobre 2010 portant subdélégation de signature,

Vu les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et en particulier l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société IMPRIMERIE DIDIER MARY à Mary-sur-Marne et notamment l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009 ;

Vu la demande de l'exploitant datée du 14 avril 2010 complétée le 20 septembre 2010 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées demandant des compléments en date du 26 août 2010 ;

Vu le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en date du 4 novembre 2010;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 janvier 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier daté du 7 janvier 2011 et notifié le 11 janvier 2011 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai de 15 jours conformément à l'article art R512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique pour la société IMPRIMERIE DIDIER MARY de réaliser l'arrêt annuel des installations de refroidissement classées sous la rubrique 2921 comme le prévoit l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;

CONSIDERANT le risque sanitaire potentiel lié à la légionellose ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société IMPRIMERIE DIDIER MARY, dont le siège social est situé au 6, route de la Ferté-sous-Jouarre - 77440 MARY-SUR-MARNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé maximum
1111. 2. b)	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 tonnes (t) – AS – b) Supérieure ou égale à 250 kilogrammes (kg), mais inférieure à 20 t – A – c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg – D –	Emploi et stockage d'acide chromique	Quantité maximale d'acide chromique susceptible d'être présente au sein de l'établissement	≥ 0,25 tonne et < 20 tonnes	2 tonnes
1434. 1. a)	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	Installation de dépotage des encres et du toluène	Débit maximum équivalent de l'installation de dépotage des encres et du toluène	≥ 20 m ³ /h	20 m ³ /h

		<p>étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 20 mètres cube par heure (m³/h) – A –</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h – D –</p>				
1530. 1)	<p>AE</p> <p>Cf décret n°201036 7 du 13 avril 2010</p>	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>1) Supérieure à 20 000 mètres cube (m³) – A –</p> <p>2) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ – D –</p>	<p>Dépôt au sein du site de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 000 m³ de papier, - 55 m³ de carton, - 2 210 m³ de palettes, <p>soit au total un dépôt maximum de 27 265 m³ de produits/matériaux visés par la rubrique 1530</p>	<p>Quantité totale des produits/matériaux visés par la rubrique n° 1530 susceptible d'être présente dans l'établissement</p>	> 20 000 m ³	27 265 m ³
2450. 1	A	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique</p>	<p>Exploitation de 8 rotatives Offset</p>	<p>Utilisation de la forme imprimante Offset</p>	<p>Présence de rotatives offset</p>	<p>8 rotatives offset</p>
2450. 2	A	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kilogrammes par jour (kg/j) – A –</p> <p>b) Supérieure à 50 k/j, mais inférieure ou égale à 200 k/j – D –</p>	<p>14 300 kg de produits consommés quotidiennement pour revêtir les supports</p>	<p>Quantité de produits consommés pour revêtir les supports</p>	> 200 kg/j	<p>14 300 kg/jour</p>
2564. 1	A	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>1. Supérieur à 1 500 litres (l) – A –</p>	<p><u>Process offset :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 fontaines de dégraissage / bac de nettoyage (maintenance offset) : volume total=1 900 litres, - cuves relatives au nettoyage manuel des groupes d'impression pour chacune des rotatives offset : volume total= 5 000 litres, <p><u>Process héliogravure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - machine à laver au toluène : volume total=3 600 litres 	<p>Volume total des cuves de traitements</p>	> 1 500 litres	<p>10 500 litres</p>

2565. 2. a)	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium – A –</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 litres– A – b. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres – D –</p>	<p>Volume total des cuves de traitement = 36 700 litres</p> <p><u>Atelier de galvanoplastie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de volume unitaire de 2 000 litres de dégraissage avant cuivrage (3x2 000=6 000 litres), - 2 cuves de solution de séparation de volume unitaire de 600 litres (2x600=1 200 litres), - 3 cuves de cuivrage de volume unitaire de 4 500 litres (3x4 500=13 500 litres), - 2 cuves de dégraissage avant chromage de volume unitaire de 2 000 litres (2x2 000= 4 000 litres), - 2 cuves de chromage de volume unitaire de 4 500 litres (2x4 500=10 000 litres), - 4 cuves de décapage de volume unitaire de 600 litres (4x600=2 400 litres), <p><u>Laboratoire Offset :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bains de révélateur de volume unitaire de 200 litres (2x200=400 litres), <p><u>Atelier maintenance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fontaine de dégraissage d'un volume de 200 litres 	Volume total des cuves de traitement	> 1 500 litres	36 700 litres
2910. A. 1)	A	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières vapeur au gaz naturel : puissance thermique maximale=17 872 kilowatt (kW) (2 x 6 108 kW + 1 x 5 656 kW), - 2 chaudières eau chaude au gaz naturel = 15 570 kW (2 x 7 785 kW), - installation de cogénération au gaz naturel= 16 844 kW (2 x 8 422 kW), 	Puissance thermique maximale de l'installation	> 20 MW	<p>du 1^{er} novembre au 31 mars inclus :</p> <p>2 chaudières vapeur et l'installation de cogénération (puissance maximale=29,1 MW)</p> <p>du 1^{er} avril à 31 octobre inclus : 3 chaudières vapeur et 2 chaudières eau</p>

		1) supérieure ou égale à 20 mégawatt (MW) – A – – la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde –				chaude (puissance maximale= 33,5 MW)
2920. 2. a)	A Cf décret n° Décret no 2010-1700 du 30 décembre 2010 – JO du 31 décembre 2010	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa: 2. dans tous les autres cas (installation ne comprenant aucun fluide inflammable ou toxique), la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW – A –	— 4 compresseurs de puissance unitaire de 750 kW (4 x 750 = 3 000 kW); — 5 groupes froid d'une puissance totale de 7 550 kW	Puissance absorbée	> 500 kW	10 550 kW
2921. 1. a)	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW – A –	5 tours aéroréfrigérantes de type circuit ouvert, la puissance thermique totale maximale évacuée étant de 10 730 kW	Puissance thermique maximale évacuée	> 2 000 kW	10 730 kW
1200. 2. c)	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t – AS – b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t – A – c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t – D –	Emploi et stockage de substances telles que visées à la rubrique 1000	Quantité de substances telles que visées à la rubrique 1000 susceptible d'être présente dans l'établissement	≥ 2 tonnes et < 50 tonnes	2,031 tonnes
1432. 2. b)	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ – A – b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ – D –	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente totale du stockage de liquides inflammables	> 10 m ³ et ≤ 100 m ³	74,7 m ³
1433. B). b)	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :	Installations concernées : - unité de récupération de	quantité totale équivalente de liquides inflammables	> 1 tonne et < 10 tonnes	8,1 tonnes

		<p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t –A–</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t – D –</p>	<p>solvants : la quantité maximale de toluène susceptible d'être présente dans cette unité de récupération de solvant est d'au plus 5 tonnes,</p> <p>- machine à laver de nettoyage de cylindres : la quantité maximale de toluène susceptible d'être présente dans cette installation de nettoyage de cylindres est d'au plus 3,1 tonnes</p>			
2560. 2	D	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 kW –A–</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW –D–</p>	<p>Installations de travail mécanique des métaux et alliage</p>	<p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes</p>	<p>> 50 kW et ≤ 500 kW</p>	<p>165,75 kW</p>
2921. 2	D	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » – D–</p>	<p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit fermé</p>	<p>Utilisation d'installation du type circuit fermé</p>		<p>4 tours aéroréfrigérants de type circuit fermé</p>
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW –D–</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable</p>	<p>> 50 kW</p>	<p>90 kW</p>
1131	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t –AS–</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t –A–</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t –D–</p>	<p>Emploi et stockage de préparations toxiques</p>	<p>Quantité totale</p>	<p>< 1 tonne</p>	<p>10 kg</p>
1172	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par</p>	<p>Emploi et stockage de préparations dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques</p>	<p>Quantité totale</p>	<p>< 20 tonnes</p>	<p>3,385 tonnes</p>

		<p>d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t -AS-</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t -A-</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t -D-</p>				
1173	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t -AS-</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t -A-</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t -D-</p>	Emploi et stockage de préparations dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale	< 100 tonnes	30,06 tonnes
1220	NC	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 2 000 t -AS-</p> <p>2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t -A-</p> <p>3. supérieur ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t -D-</p>	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale	< 2 tonnes	< 2 tonnes
1412	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t -A-</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t -D-</p>	Stockage d'aérosols	Quantité totale	< 6 tonnes	< 6 tonnes
1418	NC	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t -AS-</p>	Stockage d'acétylène en bouteille	Quantité totale	< 100 kg	< 100 kg

		2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t -A- 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t -D-				
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t -A- 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t -D-	Stockage et emploi de 2 kg d'acide nitrique (à plus de 20% en poids d'acide) et de 2,4 tonnes d'acide sulfurique (à plus de 25% en poids d'acide)	Quantité totale	< 50 tonnes	2,4 tonnes
1630	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t -A- 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t -D-	Stockage et emploi de liquides contenant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	Quantité totale	< 50 tonnes	5,4 tonnes

AS= Autorisation avec servitudes A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classé

Volume autorisé maximum : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 s'appliquent.

L'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009 imposant des prescriptions pour la prévention de légionellose est complété.

La dérogation à l'arrêté annuel est accordée uniquement au circuit n° 3 sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES - TRAITEMENT

L'exploitant met en œuvre le traitement suivant :

- injection en continu d'un biodispersant ;

- injection en continu d'un biocide oxydant ou non oxydant ;
- injection en continu d'un inhibiteur d'entartrage et de corrosion asservie ;
- injection en choc d'un biocide dans les phases de redémarrage ;

Lors des traitements chocs, il est impératif d'accompagner la désinfection (choc au biocide) au nettoyage (choc biodispersant).

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES - CONTROLES

L'exploitant met en œuvre les contrôles suivants :

- mesure quotidienne du TH (titre hydrotimétrique) ;
- mesure en continu de la conductivité de l'eau du circuit ;
- mesure quotidienne de la conductivité de l'eau d'appoints ;
- suivi quantité d'eau consommée et quantité de biocide consommée ;
- contrôle mensuel des différents paramètres significatifs de bon fonctionnement (pH, TH, le TAC (titre alcalimétrique complet), le TCL (titre en chlorure), la conductivité, le Fe, Cu, Zn et le Fc) ;
- contrôle bactériologique mensuel par un organisme extérieur sur les paramètres T°, pH, légionelles, turbidité, conductivité.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également :

- en cas d'utilisation d'eau de Javel, le pH doit être inférieur ou égal à 8 ;
- il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et un biodispersant ;
- les points de prises d'échantillons doivent être représentatifs et, en aucun cas, situés à proximité des injections ;
- les bras morts permanents sont supprimés (démantèlement, mise en place de joints pleins,...). Les bras morts temporaires sont équipés de système de chasse ou font l'objet de recirculation régulière dûment tracée par l'exploitant conformément à des consignes opératoires ou des procédures préétablies.

ARTICLE 6

Les mesures susmentionnées ne dispensent pas l'exploitant d'effectuer un nettoyage des parties communes dès que la situation rend cet arrêt possible (ex : opération de maintenance sur l'outil industriel, panne conduisant à l'arrêt ou tout arrêt du process dont la périodicité est habituellement supérieure à un an).

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS (Article L514-19 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS (article R512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

ARTICLE 11

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mary-Sur-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société IMPRIMERIE DIDIER MARY, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 4 février 2011

Pour ampliation.
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale



Claude POINSOT

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

Signature

Claude POINSOT

DESTINATAIRES :

- société IMPRIMERIE DIDIER MARY à Mary-Sur-Marne,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Mary-Sur-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.